



# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

**BIMENSUEL**  
Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

30 Janvier 2003

45<sup>ème</sup> année

N° 1039

## SOMMAIRE

### I- LOIS & ORDONNANCES

### II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

##### Actes Réglementaires

2 décembre 2002

Décret n°145 - 2002 modifiant l'article 12 du décret n°26 - 92 du 18 avril 1992 relatif à l'Organisation de la Présidence de la République. 108

05 janvier 2003

Décret n°007 - 2003 portant clôture de la 1<sup>ère</sup> session ordinaire du Parlement pour l'année 2002 - 2003.

108

##### Actes Divers

03 décembre 2002

Décret n°146 - 2002 portant nomination d'un Directeur de la

	Communication au Cabinet du Président de la République.	108
25 décembre 2002	Décret n° 169 - 2002 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National ( Istihqaq El Watani L'Mauritani).	108

### **Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération**

#### **Actes Réglementaires**

26 novembre 2002	Décret n°139 - 2002 portant création d'une Ambassade de la République Islamique de Mauritanie auprès de l'Ethiopie/Délégation auprès de l'Union Africaine et la Commission Economique des Nations - Unies pour l'Afrique.	108
1 <sup>er</sup> décembre 2002	Décret n°140 - 2002 portant ratification de l'Ordonnance n°2002 - 02 du 13 février 2002 relative à l'accord de prêt signé le 18 décembre 2001 à Abidjan ente le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement ( FAD) destiné au financement du programme décennal de développement du système Educatif.	109
1 <sup>er</sup> décembre 2002	Décret n°141 - 2002 portant ratification de l'ordonnance n°2002 - 01 du 13 février 2002 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le développement international destiné à l'allégement de la dette.	109
1 <sup>er</sup> décembre 2002	Décret n°142 - 2002 portant ratification de l'ordonnance n°2002 - 03 du 13 février 2002, relative à l'accord de prêt signé le 26 janvier 2002 à Djeddah entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) destiné au financement du projet de développement du secteur de l'Education.	110
1 <sup>er</sup> décembre 2002	Décret n°143 - 2002 portant ratification de l'ordonnance n°2002 - 04 du 13 février 2002, relative à l'accord de prêt signé le 29 décembre 2001 au Koweït entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social ( FADES) destiné au financement partiel du projet de construction de la Route Nouakchott - Nouadhibou.	110
1 <sup>er</sup> décembre 2002	Décret n°144 - 2002 portant ratification de l'ordonnance n°2002 - 06 du 18 juin 2002, relative à l'accord de prêt signé le 28 mai 2002 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement ( BID) destiné au financement partiel du projet de construction de la Route Nouakchott - Nouadhibou.	110

### **Ministère de la Défense Nationale**

#### **Actes Divers**

24 décembre 2002	Décret n°165 - 2002 portant promotion aux grades de lieutenant - colonel et de capitaine à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.	111
24 décembre 2002	Décret n°166 - 2002 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale	

	aux grades supérieurs.	111
24 décembre 2002	Décret n°167 - 2002 portant acceptation de démission de deux officiers de l'Armée Nationale.	112
24 décembre 2002	Décret n°168 - 2002 portant nomination au grade de sous - lieutenant d'active à titre définitif d'élèves officiers de la Gendarmerie Nationale.	112

#### **Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications**

##### Actes Divers

26 novembre 2002	Décret n°138 - 2002 portant nomination aux grades supérieurs de (04) quatre officiers de la Garde Nationale.	112
------------------	--	-----

#### **Ministère des Finances**

##### Actes Divers

31 décembre 2002	Décret n°2002 - 084 portant concession définitive d'un terrain à Nouakchott.	113
------------------	--	-----

#### **Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime**

##### Actes Réglementaires

04 décembre 2002	Décret n°2002 - 082 relatif aux enquêtes maritimes après événement de mer.	113
------------------	--	-----

##### Actes Divers

24 novembre 2002	Décret n°2002 - 081 portant nomination d'un chef de service au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.	115
------------------	--	-----

#### **Ministère du Développement Rural et de l'Environnement**

##### Actes Divers

16 décembre 2002	Décret n°2002 - 083 portant nomination d'un Directeur Général au Ministère du Développement Rural et de l'Environnement.	115
------------------	--	-----

**III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**  
**IV - ANNONCES**

**II - DECRETS, ARRETES,  
DECISIONS, CIRCULAIRES**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Actes Réglementaires

Décret n°145 - 2002 du 2 décembre 2002 modifiant l'article 12 du décret n°26 - 92 du 18 avril 1992 relatif à l'Organisation de la Présidence de la République.

**ARTICLE PREMIER** - Les dispositions de l'article 12 du décret n°26.92 du 18 avril 1992 relatif à l'organisation de la Présidence de la République sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 12 - Le cabinet du Président de la République comprend :

- Le Ministre Directeur de cabinet ;
- Le Directeur adjoint de cabinet ;
- Des chargés de Mission ;
- Des conseillers ;
- Le Directeur Général de la Sécurité Extérieure et de la Documentation ;
- Le Directeur de la Communication avec rang de conseiller ;
- Le Directeur Général du Protocole d'Etat ;
- Des attachés de cabinet ;
- Le service de la Comptabilité du cabinet ;
- Le service du Secrétariat Central du Cabinet.

Article 2 - Le Ministre Directeur de Cabinet du Président de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°007 - 2003 du 05 janvier 2003 portant clôture de la 1<sup>ère</sup> session ordinaire du Parlement pour l'année 2002 - 2003.

**ARTICLE PREMIER** - La première session ordinaire du Parlement pour l'année

2002 - 2003 sera clôturée le Jeudi 09 Janvier 2003.

Article 2 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Actes Divers

Décret n°146 - 2002 du 03 décembre 2002 portant nomination d'un Directeur de la Communication au Cabinet du Président de la République.

**ARTICLE PREMIER** - Monsieur Ahmed Salem ould Eloumane est nommé Directeur de la Communication au Cabinet du Président de la République.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 169 - 2002 du 25 décembre 2002 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National ( Istihqaq El Watani L'Mauritani).

**ARTICLE PREMIER** - Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National ( Istihqaq El Watani L'Mauritani) au grade de :

**COMMANDEUR :**

Monsieur Valeriy Soukhine, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la Fédération de Russie en Mauritanie.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Ministère des Affaires Etrangères et de  
la Coopération**

Actes Réglementaires

Décret n°139 - 2002 du 26 novembre 2002 portant création d'une Ambassade de la République

Islamique de Mauritanie auprès de l'Ethiopie/Délégation auprès de l'Union Africaine et la Commission Economique des Nations - Unies pour l'Afrique.

ARTICLE PREMIER - Il est créé une ambassade de la République Islamique de Mauritanie auprès de l'Ethiopie/Délégation auprès de l'Union Africaine et la Commission Economique des Nations - Unies pour l'Afrique.

Article 2 - La composition du personnel de ladite Ambassade, ainsi que les modalités relatives à son fonctionnement seront fixées par arrêté du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Article 3 - Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°140 - 2002 du 1<sup>er</sup> décembre 2002 portant ratification de l'Ordonnance n°2002 - 02 du 13 février 2002 relative à l'accord de prêt signé le 18 décembre 2001 à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement ( FAD) destiné au financement du programme décennal de développement du système Educatif.

*Vu l'ordonnance n° 2002 - 02 du 13 février 2002 portant ratification de l'accord de prêt signé le 18 décembre 2001 à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement ( FAD) destiné au financement du programme décennal de développement du système Educatif.*

ARTICLE PREMIER - Est ratifiée l'ordonnance n°2002 - 02 du 13 février

2002 relative à l'accord de prêt signé le 18 décembre 2001 à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement portant sur un montant de huit million trois cent mille ( 8.300.000) Unités des comptes, destiné au financement du programme décennal de développement du système Educatif.

Article 2 - - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Décret n°141 - 2002 du 1<sup>er</sup> décembre 2002 portant ratification de l'ordonnance n°2002 - 01 du 13 février 2002 relative à l'accord de prêt signé le 20 janvier 2002 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le développement international destiné à l'allègement de la dette.

*VU l'ordonnance n° 2002 - 01 du 13 février 2002 relative à l'accord de prêt signé le 20 janvier 2002 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le développement international destiné à l'allègement de la dette.*

ARTICLE PREMIER - Est ratifiée l'ordonnance n°2002 - 01 du 13 février 2002 relative à l'accord de prêt signé le 20 janvier 2002 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le développement international comportant un prêt d'un montant de onze millions (11.000.000) de Dollars Américains destiné à l'allègement de la Dette.

Article 2 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Décret n°142 - 2002 du 1<sup>er</sup> décembre 2002 portant ratification de l'ordonnance n°2002 - 03 du 13 février 2002, relative à l'accord de prêt signé le 26 janvier 2002 à Djeddah entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) destiné au financement du projet de développement du secteur de l'Education.

*VU l'ordonnance n°2002 - 03 du 13 février 2002, relative à l'accord de prêt signé le 26 janvier 2002 à Djeddah entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) destiné au financement du projet de développement du secteur de l'Education.*

ARTICLE PREMIER - Est ratifiée l'ordonnance n°2002 - 03 du 13 février 2002, relative à l'accord de prêt signé le 26 janvier 2002 à Djeddah entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement comportant un prêt sur les fonds ordinaires de la Banque, d'un montant de six millions neuf cent dix mille (6.910.000) de Dinars Islamiques et un prêt sur les fonds destinés aux pays membres les moins développés d'un montant d'un million trois cent soixante dix neuf mille (1.379.000) de Dinars Islamiques, destiné au financement du projet de développement du secteur de l'Education.

Article 2 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Décret n°143 - 2002 du 1<sup>er</sup> décembre 2002 portant ratification de l'ordonnance n°2002 - 04 du 13 février 2002, relative à l'accord de prêt signé le 29 décembre 2001 au Koweït entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement

Economique et Social (FADES) destiné au financement partiel du projet de construction de la Route Nouakchott - Nouadhibou.

*VU l'ordonnance n°2002 - 04 du 13 février 2002, relative à l'accord de prêt signé le 29 décembre 2001 au Koweït entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES) destiné au financement partiel du projet de construction de la Route Nouakchott - Nouadhibou.*

ARTICLE PREMIER - Est ratifiée l'ordonnance n°2002 - 04 du 13 février 2002, relative à l'accord de prêt signé le 29 décembre 2001 au Koweït entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES) portant sur un montant de seize millions ( 16.000.000) Dinars Koweïtiens, destiné au financement partiel du projet de construction de la Route Nouakchott - Nouadhibou.

Article 2 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Décret n°144 - 2002 du 1<sup>er</sup> décembre 2002 portant ratification de l'ordonnance n°2002 - 06 du 18 juin 2002, relative à l'accord de prêt signé le 28 mai 2002 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement ( BID) destiné au financement partiel du projet de construction de la Route Nouakchott - Nouadhibou.

*VU l'ordonnance n°2002 - 06 du 18 juin 2002, relative à l'accord de prêt signé le 28 mai 2002 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement*

Décret n°165 - 2002 du 24 décembre 2002 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.

ARTICLE PREMIER - Les officiers d'active de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades supérieurs à compter du 31 décembre 2002 conformément aux indications suivantes :

**I - SECTION TERRE**

Pour le grade de colonel :

Le Lt - colonel

777 Hanaoua O Sidi, 761236

Pour le grade de Lt - colonel

les commandants

1314 Zeidane Ould Mohamed Mahmoud, 83242

1414 Mohamed Lemine O Atef, 83124

Pour le grade de commandant :

Les capitaines

2729 Naves O Abdellahi, 83283

2829 Sy Aly

Pour le grade de capitaine

les lieutenants

3339 Mohamed O Bah, 801071

3439 Bado Ould Jidou O Yali, 80903

3539 Mohamed O Mohamed, 801192

3639 Traore Sighino, 801069

3739 Mohamed O El Vejjih, 801181

3839 Boussonou Soumaré, 79910

Pour le grade de lieutenant

les sous - lieutenants

2834 Mohamed Abdellahi O Isselkou, 92562

2934 Mohamed Mahfoud O Mohamed Ahmed, 97627

3034 Yessah O El Moustapha, 92562

3134 Alioune Niang, 92562

(BID) destiné au financement partiel du projet de construction de la Route Nouakchott - Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER - Est ratifiée l'ordonnance n°2002 - 06 du 18 juin 2002, relative à l'accord de prêt signé le 28 mai 2002 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement portant sur un montant de sept millions (7.000.000) de Dinars Islamiques destiné au financement partiel du projet de construction de la Route Nouakchott - Nouadhibou.

Article 2 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

**Ministère de la Défense Nationale**

Actes Divers  
Décret n°165 - 2002 du 24 décembre 2002 portant promotion aux grades de lieutenant - colonel et de capitaine à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades ci - après du 31 décembre 2002.

**I - Lieutenant - Colonel**

- Commandant Ahmed Ould Elyouta, Matricule G 88 109

**II - Capitaine**

Lieutenant Medahid Ould Touilid, matricule G98.123

Article 2 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

32/34 Mohamed o/ Haimoud, 95558  
 33/34 Abdel Aziz o/ Hamoud, 98695  
 34/34 Ahmed o/ Cheikh, 95561

**II - SECTION AIR**

*Pour le grade de commandant :*  
le capitaine

29/29 Ahmedou o/ Kaba, 78545

*Pour le grade de capitaine*  
le lieutenant

39/39 Mahfoud o/ Sid'Ahmed, 78197

Article 2 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°167 - 2002 du 24 décembre 2002 portant acceptation de démission de deux officiers de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - La démission des officiers dont les noms et matricules suivent, est acceptée à compter des dates précisées en face de leurs noms, conformément aux indications ci - après :

Nom & prénom	grade	Mle	date de démission	durée de service
Ahmed Salem o/ Ethmane	Lt	94668	8/5/2002	5A7M7J
Abdel Aziz o/ Ahmednah	lt	93352	21/6/2002	6A8M20J

Article 2 - Les intéressés sont rayés des contrôles de l'armée active à compter de leurs dates de démission.

Article 3 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°168 - 2002 du 24 décembre 2002 portant nomination au grade de sous - lieutenant d'active à titre définitif d'élèves officiers de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les élèves officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont nommés au grade de sous - lieutenant d'active à titre définitif à compter du 1<sup>er</sup> août 2002.

- Mohamed Saleckould Teyeb, matricule G.112.157

- Sidi Mohamedould Jiddou, matricule G.111.159

- Brahimould Boukhary, matricule G.108.160

- Sidiould Ahmed Slem, matricule G.106.156

Article 2 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications**

Actes Divers

Décret n°138 - 2002 du 26 novembre 2002 portant nomination aux grades supérieurs de (04) quatre officiers de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés aux grades supérieurs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002 les officiers dont les grades, noms et matricules figurent au tableau ci - après :

*Pour le grade de lieutenant - colonel :*

- commandant Itawel Oumrouould Mohamed Abdallahi., Mle 4659

*Pour le grade de capitaine*

lieutenant Lehbibould Ethmane, Mle 6518

lieutenant Mohamed Mahmoudould Lemane, Mle 6174

*Pour le grade de lieutenant*

sous - lieutenant Maaouyaould Taya, Mle 7226

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

### Ministère des Finances

#### Actes Divers

Décret n°2002 - 084 du 31 décembre 2002 portant concession définitive d'un terrain à Nouakchott.

**ARTICLE PREMIER** - Est cédé à titre définitif à Mme Cherif Ahmed Mahmoud, le lot numéro 754 de l'ilot A, zone résidentielle, d'une superficie de 2200m<sup>2</sup>, à distraire du titre foncier n°167 du cercle du Trarza, et ce après satisfaction des conditions de mise en valeur.

**Article 2** - La présente cession est consentie sur la base d'une somme de 773.100 ouguiya payée par quittance n°502 du 07/03/89 à la Caisse du Receveur des Domaines, mais évalué pour la perception des droits à la somme de 1.103.100 UM.

**Article 3** - Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

### Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

#### Actes Réglementaires

Décret n°2002 - 082 du 04 décembre 2002 relatif aux enquêtes maritimes après événement de mer.

**ARTICLE PREMIER** - Au sens des dispositions du présent décret, on entend par :

1 - accident très grave, un accident survenu à un navire qui entraîne sa perte totale, des pertes de vies humaines ou une pollution grave ;

2 - accident grave, un accident au cours duquel se produit notamment ;

a - un incendie, une explosion, un échouement, une avarie due aux conditions météorologiques défavorables, une fissure de coque ;

b - des dommages de structure affectant la navigabilité du navire ;

c - une pollution autre qu'une pollution grave et/ou ;

d - une panne nécessitant un remorquage ou l'assistance de services à terre.

#### Article 2 -

1 - Indépendamment de l'obligation qu'à le capitaine ou le propriétaire d'un navire de signaler tout accident survenant au navire, toute personne ayant connaissance d'un accident de mer tel que défini dans la résolution A.849 (20) de l'Organisation Maritime Internationale adoptée le 27 novembre 1997 relative au Code pour la conduite des enquêtes sur les accidents de mer telle qu'amendée par la Résolution A.884 (21) adoptée le 25 novembre 1999, est tenue d'informer dans les meilleurs délais le Centre de Coordination et de Sauvetage.

2 - Elle recueille le maximum de renseignements, notamment en ce qui concerne le milieu environnant, les équipements et le matériel, susceptibles de faciliter la compréhension de l'événement et de son contexte et les transmet au Centre de Coordination et de Sauvetage, si possible selon le message - type joint en annexe.

**Article 3** - Le Chef du Centre de Coordination et de Sauvetage informe immédiatement le Centre Opérationnel de la Délégation à la Surveillance des Pêches et au Contrôle en Mer et le commandant de la brigade de gendarmerie maritime territorialement compétent aux fins de constater l'accident et de recueillir les premières informations relatives aux circonstances et aux conséquences de l'événement.

Il rend compte au Directeur de la Marine Marchande de tout accident ou incident de mer qui a été porté à sa connaissance par les moyens les plus appropriés compte tenu

de l'urgence ou de l'importance de l'événement.

Article 4 - Les copies des procès - verbaux établis par les autorités visées à l'article précédent sont transmises au Directeur de la Marine Marchande.

Article 5 - Il est créé au sein de la Direction de la Marine Marchande une Cellule Enquête Accident ( CEA).

Cette cellule a pour, entre autres, objet le recueil et l'analyse de toutes les informations sur les événements de mer.

La Cellule Enquête Accident est dirigée par un inspecteur de la navigation assisté d'un ou plusieurs agents désignés en raison de leurs compétences techniques.

Les missions et l'organisation de la cellule seront fixées par arrêté du Ministre chargé de la Marine Marchande.

Article 6 - 1 - En cas d'accident de mer grave ou très grave, ou en cas d'incident susceptible de causer des dommages graves au navire, à sa structure ou à l'environnement marin, ou pour toute raison utile pour éviter le retour d'accidents ou incidents analogues, le Ministre chargé de la Marine Marchande, sur proposition du Directeur de la Marine Marchande peut ordonner l'ouverture d'une enquête maritime dans les conditions des résolutions rappelées à l'article 2 ci - dessus.

Article 7 -

1 - Lorsque le Ministre chargé de la Marine Marchande décide l'ouverture d'une enquête maritime, le Directeur de la Marine Marchande désigne un commissaire enquêteur.

2 - Le commissaire enquêteur peut se faire assister d'un ou plusieurs experts désignés dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 1 ci - dessus.

Article 8 -

1 - Le commissaire - enquêteur peut demander la communication de tout procès - verbaux, rapport et document annexe susceptibles d'y être joints, établis par la Délégation à la Surveillance des Pêches et au Contrôle en Mer, les unités de la Gendarmerie Maritime et de tout commandant de navires de l'Etat.

2 - Il a accès à tout renseignement pertinent et tout dossier ayant trait à la sécurité du navire, notamment les dossiers de visites, les rapports de mer ainsi que les journaux de bord.

3 - Aux fins de recherche des circonstances de l'accident de mer, il peut également procéder, ou faire procéder par la Gendarmerie Maritime à l'audition de toute personne susceptible d'aider à identifier les circonstances de l'accident.

Article 9 - Lorsqu'il estime avoir recueilli suffisamment d'éléments lui permettant d'établir les causes et les facteurs à l'origine de l'accident de mer, le commissaire - enquêteur en tire les conclusions et établit un rapport qu'il remet, avec toutes les pièces du dossier, au Directeur de la Marine Marchande pour transmission au Ministre chargé de la Marine Marchande avec ses observations. Le rapport sus - visé contient dans la mesure du possible, des propositions destinées à améliorer la sécurité des navires et de leurs équipages.

Article 10 -

1 - L'enquête ordonnée par le Ministre chargé de la Marine Marchande est exclusive de toute autre enquête technique pouvant être menée dans le cadre d'une action civile, pénale, administrative ou autre.

2 - Toutefois, lorsqu'un ou plusieurs éléments de l'enquête laissent présumer une infraction maritime grave ou très grave au

sens du titre III relative au régime disciplinaire et pénale de la loi n°95 - 009 du 31 janvier 1995 portant code de la Marine Marchande, ou le cas échéant, une infraction de droit commun, le Directeur de la Marine Marchande transmet l'ensemble du dossier au Procureur de la République du Tribunal Compétent.

Article 11 - Le Ministre chargé de la Marine Marchande est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

#### Actes Divers

Décret n°2002 - 081 du 24 novembre 2002 portant nomination d'un chef de service au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.

ARTICLE PREMIER - Est nommé au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime à compter du 20 mars 2002 :

#### Administration Centrale :

#### Direction des Etudes et de l'Aménagement des Ressources Halieutiques :

- Chef de service informatique : Monsieur Mohamed Ould Ahmed Mahmoud, titulaire d'une maîtrise informatique appliquée à la gestion des entreprises.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

#### **Ministère du Développement Rural et de l'Environnement**

#### Actes Divers

Décret n°2002 - 083 du 16 décembre 2002 portant nomination d'un Directeur Général au Ministère du Développement Rural et de l'Environnement.

ARTICLE PREMIER - Est nommé au ministère du Développement Rural et de

l'Environnement à compter du 24 juillet 2002 :

#### Etablissements Publics

#### Société Nationale du Développement Rural (SONADER)

- *Directeur Général* : Monsieur Ahmed Ould Bah, ingénieur de l'Economie Rurale

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

#### **III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

#### **AVIS DE BORNAGE**

Le 30 Novembre 2002 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naim consistant en un TERRATN de forme rectangulaire d'une contenance de (01 ar et 20 ca), connu sous le nom du lot n° 1069 Ilot ext.16 et borné au nord par les lots n° 7071 et 1072, A L EST PAR LE LOT N° 1067, au sud par une rue s/n et A l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur SID AHMED Ould Birama.

suivant réquisition du 06/05/2002, n° 1354.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE  
*Brahim Ould Abdellahi Ould Rave*

#### **AVIS DE BORNAGE**

Le 31/01/2003 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett consistant en un TERRATN de forme rectangulaire d'une contenance de (02 ar et 16 ca), connu sous le nom du lot n° 144 Ilot J.3 et borné au nord par le lot n° 143, A L EST PAR une rue s/n, au sud par une rue s/n et A l'ouest par le lot 140.

Dont l'immatriculation a été demandée par La Dame Aicha Mint Boussagh.

suivant réquisition du 11/06/2002, n° 1364.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE  
*Brahim Ould Abdellahi Ould Rave*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 31/01/2003 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat consistant en un TERRATN de forme rectangulaire d'une contenance de (02 ar et 40 ca), connu sous le nom des lots n°s 32 et 34 Ilot secteur.2 Arafat et borné au nord par les lots n°s 33.31 et 29, A L EST PAR le lot 30, au sud par une rue s/n et A l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur Ahmed Salem Ould Bouh suivant réquisition du 03/11/2002, n° 1392.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*  
*Brahim Ould Abdellahi Ould Rave*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 31/08/ 2002 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat consistant en un TERRATN de forme rectangulaire d'une contenance de (01 ar et 80 ca), connu sous le nom du lot n° 1026 Ilot Sect.1 Arafat et borné au nord par une rue s/n, A L EST PAR LE LOT N° 1028, au sud par les lots 1025 et 1031 A l'ouest par le lot 1024.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur Saleek Ould Massoud, suivant réquisition du 16/07/2001, n° 1269.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*  
*Brahim Ould Abdellahi Ould Rave*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

*CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS*

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...  
Suivant réquisition, n° 1400 déposée le 27/11/2002 le Sieur Moctar Salem Ould Mohamed, profession ;, demeurant à Nouakchott, il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a et 80ca), situé à Teyarett Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 15 Ilot Secteur 3, et borné au

nord par le lot 17 M'Geyzira, à l'est par une rue s/n, au sud par le lot 13, à l'ouest, par les lots 16 et 18.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière*  
*Brahim Ould Abdellahi Ould Rave*

**IV - ANNONCES****Avis**

Par le présent avis nous Maître Mohamed Lemine Ould El Haycen Notaire à Nouakchott agissant conformément aux articles 233 et 416 du Code de Commerce, et à la demande de Maître Mohamed Sidi Ould Abderrahmane mandataire désigné conformément à l'article 231 du Code de Commerce, avons l'honneur de vous informer du dépôt dans notre Etude à Nouadlibou des Statuts d'une société et des délibérations de son assemblée Générale.

A cet effet nous vous faisons l'extrait qui suit :

- 1 - Dénomination Sociale : ATLANTIC DES PECHEES ET DE COMMERCE APECO ;
- 2 - Forme de la Société : Société Anonyme ;
- 3 - Objet : Pêche, Armement, commercialisation des produits halieutique, l'importation, l'exportation, la consignation, le Transit et la Représentation commerciale ;
- 4 - Durée : 99 années ;
- 5 - Adresse du Siège Social : Immeuble B.M.C.1 ;
- 6 - Montant du Capital Social : 16.000.000 Ouguiya, totalement en numéraire ;
- 7 - Administrateurs : Messieurs : Maurice Benza, Youssouf Ould Abdel Fettah, Hamid Bourdillat ;
- 8 - Répartition des bénéfices : parés prélèvement de la réserve légale du montant des bénéfices, le reste est reparti aux actions sans distinction par l'assemblée générale ordinaire ;
- 9 - Avantages : les avantages sont consentis par l'assemblée générale et par le conseil d'administration ;

10 - Dépôt des Statuts : effectué auprès de la greffe de la chambre commerciale du tribunal de la Wilaya de Nouadhibou le 14 janvier 2003, ou la Société a été enregistrée le même jour au registre de commerce sous le numéro 6754 du registre Analytique.

*Nouadhibou le 15 Janvier 2003*

*Le Notaire*

### Avis

Par le présent avis nous Maître Mohamed Lemine Ould El Haycen Notaire à Nouakchott agissant conformément aux articles 233 et 416 du Code de Commerce, et à la demande de Maître Mohamed Sidi Ould Abderrahmane mandataire désigné conformément à l'article 231 du Code de Commerce, avons l'honneur de vous informer du dépôt dans notre Etude à Nouadhibou des Statuts d'une société et des délibérations de son assemblée Générale.

A cet effet nous vous faisons l'extrait qui suit :

1 - Dénomination Sociale : Pêche, Armement, Consignation, Transit, PACT INDUSTRIE ;

2 - Forme de la Société : Société Anonyme ;

3 - Objet : Pêche, Armement, commercialisation des produits halieutique, l'importation, l'exportation, la consignation, le Transit et la Représentation commerciale ;

4 - Durée : 99 années ;

5 - Adresse du Siège Social : Immeuble B.M.C.I ;

6 - Montant du Capital Social : 10.000.000 Ouguiya, totalement en numéraire ;

7 - Administrateurs : Messieurs : Maurice Benza, Youssouf Ould Abdel Fettah, Hamid Bourdillat ;

8 - Répartition des bénéfices : parès prélèvement de la réserve légale du montant des bénéfices, le reste est reparti aux actions sans distinction par l'assemblée générale ordinaire ;

9 - Avantages : les avantages sont consentis par l'assemblée générale et par le conseil d'administration ;

10 - Dépôt des Statuts : effectué auprès de la greffe de la chambre commerciale du tribunal de la Wilaya de Nouadhibou le 14 janvier 2003, ou la Société a été enregistrée le même jour au registre de commerce sous le numéro 6753 du registre Analytique.

*Nouadhibou le 15 Janvier 2003*

*Le Notaire*

### Avis

Par le présent avis nous Maître Mohamed Lemine Ould El Haycen Notaire à Nouakchott agissant conformément à l'article 233 du Code de Commerce, et à la demande de Maître Mohamed Sidi Ould Abderrahmane mandataire désigné conformément à l'article 231 du Code de Commerce, avons l'honneur de vous informer du dépôt dans notre Etude à Nouadhibou des Statuts d'une société desquels nous vous faisons l'extrait qui suit :

1 - Dénomination Sociale : OCEANIC FISHERIES ;

2 - Forme de la Société : Société Anonyme ;

3 - Objet : Pêche, transformation des produits de mer, consignation, Transit, manutention, impor/export, et toutes les opérations s'y rattachantes ;

4 - Durée : 99 années ;

5 - Adresse du Siège Social : Nouadhibou ;

6 - Montant du Capital Social : 16.000.000 Ouguiya, totalement en numéraire ;

7 - Gérant : Mr : Sid'Ahmed Maurice Benza,

8 - Dépôt des Statuts : effectué auprès de la greffe de la chambre commerciale du tribunal de la Wilaya de Nouadhibou le 14 janvier 2003, ou la Société a été enregistrée le même jour au registre de commerce sous le numéro 6755 du registre Analytique.

*Nouadhibou le 15 Janvier 2003*

*Le Notaire*

RECEPISSE N° 0373 du 18 Novembre 2002 portant déclaration d'une association dénommée « Association Mauritanienne pour la Promotion de la Culture et la Lutte Contre la Pauvreté ».

Par le présent document, Monsieur Lemrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

**BUT DE L'ASSOCIATION :**

Buts de Développement

Siège de l'Association : Nouakchott  
 Durée de l'Association : indéterminée  
**COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF**  
 Président : Abderrahmane Ould Cheikh Mohamed  
 Secrétaire Général : Ahmed Ould Habiboullah  
 Trésorier : Sidi Mohamed Ould Mohamed Mahmoud

RECEPISSE N° 0556 du 13 septembre 1998 portant déclaration d'une association dénommée « Association Mauritanienne pour l'Assistance et l'appui des Femmes et des Enfants de Mauritanie ».

Par le présent document, Monsieur Dah Ould Abdel Jelil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

**BUT DE L'ASSOCIATION :**

- Intégration de l'enseignement de la Lecture aux Jardins d'enfants
- Education des enfants
- appui aux femmes.

**COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF**  
 Présidente : Fatimetou Mint El Maaloum  
 1960 à Nouakchott

RECEPISSE N° 0219 du 21 Août 2002 portant déclaration d'une association dénommée « Association Mauritanienne pour le Développement Collectif Général ».

Par le présent document, Monsieur Lemrabet Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

**BUT DE L'ASSOCIATION :**

Buts de Développement  
 Siège de l'Association : Nouakchott  
 Durée de l'Association : indéterminée  
**COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF**  
 Président : Mohamed Ould Moctar  
 Secrétaire Général : Ahmed Salem Ould Moctar

Trésorier : Sidi Ould Keyeyc.

RECEPISSE N° 0006 du 30 janvier 2003 portant déclaration d'une association dénommée « Association du Développement de Gseyr Tourchane ».

Par le présent document, Monsieur Lemrabet Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

**BUT DE L'ASSOCIATION :**

Buts de Développement  
 Siège de l'Association : de Gseyr Tourchane  
 Durée de l'Association : indéterminée  
**COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF**  
 Président : Abdellahi Ould Vocnache  
 Secrétaire Général : Sounniya Mint Sidi Heiba  
 Trésorier : Koriya Mint Taher.

RECEPISSE N° 0339 du 03 Octobre 2002 portant déclaration d'une association dénommée « Société Mauritanien d'Ophthalmologie ».

Par le présent document, Monsieur Lemrabet Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

**BUT DE L'ASSOCIATION :**

Buts Médicaux  
 Siège de l'Association : Nouakchott  
 Durée de l'Association : indéterminée  
**COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF**  
 Président : Dr. Cheikhe Tijani Ould Cheikh Abdallahi  
 Secrétaire Général : Dr. Mohamed Ould El Hacne  
 Trésorier : Dr. Sid'Ahmed Ould Bakar.

**AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du public la perte de la Copie du titre foncier n° 360 du Cercle de la Baie du Lévrier Objet du lot N° 25/A de l'Ilot G.2 d'une contenance Totale de 02a et 20ca, Propriété du Sicur : CHEIKH SIDIYA

OULD MOHAMED LEMINE. Demeurant a  
Nouakchott et Domicilié a Nouakchott.

Nouakchott, Le 20/01/2003

LE NOTAIRE

Ishagh Ould Ahmed Miske

---

<i>AVIS DIVERS</i>	<i>BIMENSUEL</i> <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	<i>ABONNEMENTS ET ACHAT</i> <i>AU NUMERO</i>
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i></p> <p><i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i></p> <p><i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnements, un an ordinaire 4000 UM</i></p> <p><i>PAYS DU MAGHREB 4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers 5000 UM</i></p> <p><i>Achats au numéro / prix unitaire 200 UM</i></p>
<p><b>Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition</b></p> <p><b>PREMIER MINISTRE</b></p>		